

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 juillet 2008

Service instructeur

N° CP-2008-8-3-12

Service consulté

DECENTRALISATION

**Transfert des services de l'Etat - Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du
Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Avenant à la convention relative aux indemnités de service fait**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver l'avenant à la convention relative aux indemnités de service fait signée le 24 mai 2007 pour le versement du fonds de concours du Département à l'Etat au titre de l'exercice 2008.

Dans sa séance du 11 mai 2007, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé la convention relative aux indemnités de service fait entre le Préfet et le Président du Conseil Général pour le versement par le Département à l'Etat d'un fonds de concours pour le paiement des indemnités de service fait des agents transférés du Ministère de l'Equipement (ancienne dénomination).

Le fonds de concours est fonction des dépenses générées par les agents transférés et qui restent rémunérés par l'Etat.

Pour l'exercice 2008, le montant à rembourser à l'Etat s'élève à 190 000 €.

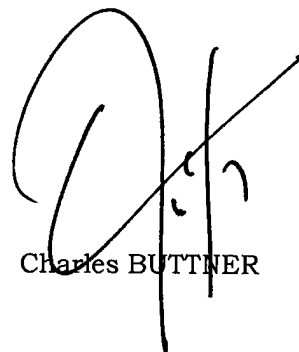
Le versement de cette indemnité est conditionné par la signature d'un avenant à la convention signée le 24 mai 2007.

Les crédits ont été inscrits au Budget Primitif pour un montant prévisionnel de 270 000 € (Chapitre 65 - Nature 65731 - Fonction 621 - Programme A054).

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- d'approuver l'avenant à la convention relative aux indemnités de service fait signée le 24 mai 2007 pour le versement du fonds de concours du Département à l'Etat au titre de l'exercice 2008,
- d'autoriser le Président à le signer

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE PREFET ET LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL RELATIVE AU PAIEMENT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT**

Entre nous,

M. Michel FUZEAU, Préfet du département du Haut-Rhin, agissant au nom de l'État

d'une part, et

M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du département du Haut-Rhin, agissant au nom de celui-ci

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;

VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

VU l'arrêté ETP1-SG n° 2006/373 du Préfet du Haut-Rhin en date du 8 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 ;

VU l'arrêté ETP1-SG n°2006/374 du Préfet du Haut-Rhin en date du 8 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1342 ;

VU la convention entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative aux indemnités de service fait en date du 24 mai 2007;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1
Objet de l'avenant**

Le présent avenant concerne la poursuite de la procédure engagée en 2007 de versement d'un fonds de concours du Département à l'Etat pour rembourser ce dernier des dépenses réelles d'indemnités de service fait (ISF) versées aux agents des services transférés, dans l'attente de la mise en oeuvre de leur droit d'option.

Article 2
Montant du fonds de concours à verser par le Département à l'Etat en 2008

Les ISF étant versées aux agents 2 mois après l'exécution du service, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours en 2008 concernent :

- le coût réel des ISF réalisées en novembre et décembre 2007 par l'ensemble des agents concernés au sein des services transférés,
- la prévision de réalisation des ISF pour la période du 1/01/08 au 31/10/08 par les seuls agents restant mis à disposition (donc hors agents ayant opté pour l'intégration dans la FPT ou le détachement sans limitation de durée avant le 31/8/07).

Le montant est ajusté pour tenir compte de l'écart entre le constat des sommes dues au titre de 2007 et le fonds de concours versé par le Département en 2007.

Sur les bases précédemment définies, le fonds de concours à verser par le Département à l'Etat en 2008 est de 190 000 € comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

BILAN 2007	Participation du Département, selon les modalités en place avant le transfert de service, aux ISF effectuées en novembre et décembre 2006 et payées en janvier et février 2007	[a1]	90 348 €
	Montant des ISF effectuées de janvier à octobre 2007 et payées de mars à décembre 2007	[a2]	459 195 €
	Montant du fonds de concours inscrit à la convention et versé par le Département en 2007	[a3]	700 000 €
	Solde 2007	$[a] = [a1] + [a2] - [a3]$	- 150 457 €
PREVISIONS 2008	Coût réel des ISF réalisées en novembre et décembre 2007 et payées aux agents en janvier et février 2008	[b1]	229 034 €
	Montant prévisionnel des ISF à réaliser entre janvier et octobre 2008 et à payer entre mars et décembre 2008	[b2]	111 423 €
	Estimation 2008	$[b] = [b1] + [b2]$	340 457 €
FONDS DE CONCOURS A VERSER EN 2008		$[c] = [a] + [b]$	190 000 €

Article 3
Échéancier de versement

Le Département versera le fonds de concours (n° 23 1 6 313) à l'Etat sur le programme 217 - CPPEAD, titre II, selon l'échéancier suivant :

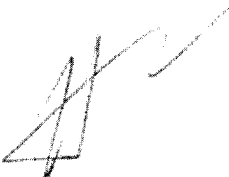
1. 100% au 1er juillet 2008
2. Un ajustement de l'année n sera opéré par avenant en année n+1

Cet échéancier est applicable aux années ultérieures.

Fait à

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin


Michel FUZEAU